AR Préfectoral
le 31/05/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240531-24DC0029H1-AR

CGL – DB/2024 -

SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2024-DEC-29

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à la mise en place d'un système d'archivage électronique

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres joint en annexe.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à l'acquisition d'un système d'archivage électronique.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – article R2122-8 du Code de la commande publique.
- Durée : le marché sera réalisé par le biais d'une commande (pour une durée estimative allant du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025).

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise OLKOA pour une montant de 36 000€ HT,

Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 31 MAI 2024

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 31 MAI 2024
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 31 MAI 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.